

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 74.
N^o 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIUNU 1925.

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes renouvelés : la ligne.....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1925		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
21 mars.....	Circulaire de M. le Président du Conseil, à Messieurs les Ministres et Sous-Secrétaires d'Etat.....	475
8 avril.....	Circulaire ministérielle au sujet du décret du 14 mars 1925, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.....	476
4 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 avril 1925, modifiant le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale.....	476
4 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 28 avril 1925, complétant l'article 2 du décret du 1 ^{er} décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats généraux.....	477
4 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 2 avril 1925, abrogeant l'article 37 du décret du 6 août 1921, relatif au personnel des trésoreries coloniales.....	477
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1 ^{er} juin.....	Arrêté portant désignation, pour 1925, de certains membres du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.....	478
3 juin.....	Décision désignant M. Vital (Evariste), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, pour représenter l'Administration au Conseil du Contentieux administratif, dans le recours contre les opérations électorales de Haapiti. (Elections à la Chambre de Commerce, du 24 mai 1925).....	478
5 juin.....	Arrêté ouvrant au service de la correspondance publique la voie unilatérale par T. S. F. de Saigon-Papeete.....	479
6 juin.....	Décision portant retrait des patentes de 2 ^{me} classe, accordées dans les districts de Tahiti et de Moorea, pour l'année 1925.....	479
11 juin.....	Arrêté prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la Santé publique, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet 1925.....	479
11 juin.....	Arrêté convoquant les électeurs, pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de commerce.....	480
13 juin.....	Arrêté ouvrant au service de la correspondance publique générale par T. S. F., la voie Papeete — Tutuila (Samoa américaine).....	480
Extraits.....		481
Erratum au J. O. de la Colonie du 1 ^{er} juin 1925.....		482
AVIS OFFICIELS		
Programme de la Fête Nationale du 14 juillet.....		482
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....		483
Inscription Maritime. — Avis.....		486
Service du Port. — Avis.....		486

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de mai 1925..... 486

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1^{er} juin 1925..... 487

DIVERS

Annonces judiciaires..... 487

— commerciales et avis divers..... 490

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 21 mars 1925.

*Le Président du Conseil, à Messieurs les Ministres
et Sous-Secrétaires d'Etat.*

J'ai eu l'honneur, le 27 janvier 1925, de vous adresser des instructions relatives à la situation des fonctionnaires candidats aux élections législatives.

Il a été spécifié que si le fonctionnaire candidat ne pouvait pas en même temps assurer son service, il lui serait accordé un congé sans traitement égal à la durée de la période électorale ; mais aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne les droits de l'intéressé à l'avancement et à la retraite pendant ce laps de temps. Il avait semblé, en effet, que ces deux points devaient être fixés par chacun de vous, conformément aux règles particulières de chaque administration.

Néanmoins, des indications m'ayant été demandées à cet égard, vous voudrez bien, sauf dispositions contraires dans les règlements applicables aux divers services de chaque département

ministériel, considéré comme complété de la façon suivante le paragraphe B de la circulaire du 27 janvier 1925 :

B. — Tout fonctionnaire candidat aux élections législatives dans des conditions ne lui permettant pas d'assurer en même temps son service, demandera et il lui sera accordé un congé sans traitement pour la durée de la période électorale. Il ne sera pas remplacé numériquement dans son emploi et, s'il n'est pas élu, il reprendra ses fonctions à l'expiration de son congé.

Si le fonctionnaire en présente la demande, il sera admis à verser rétroactivement les retenues afférentes aux pensions civiles sur le traitement qu'il aurait touché pendant la durée de son congé.

Si ce versement est effectué, le temps passé en congé comptera pour l'avancement de classe et de grade.

HERRIOT.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Direction du Personnel et de la Comptabilité.

CIRCULAIRE ministérielle au sujet du décret du 14 mars 1925, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.

N° 6.

Paris, le 8 avril 1925.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale et Equatoriale française, les Gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et les Chefs de service colonial dans les ports de commerce.

Dans le but de faire bénéficier, pour la retraite, les magistrats coloniaux des avantages accordés par l'article 4, de la loi du 14 avril 1924, à leurs collègues de la Métropole dont ils possèdent la parité d'office, un décret en date du 14 mars 1925, inséré au *Journal officiel* du 18 du même mois, a majoré cette parité d'un chiffre égal au montant des suppléments de traitements accordés par la loi du 30 avril 1922 (article 97), au personnel judiciaire de France et qui, jusqu'à la mise en vigueur de la loi susvisée du 14 avril 1924, n'ont été passibles d'aucune prestation pour la pension.

Il s'ensuit que la quotité des parités inscrites au décret du 11 août 1921 en regard des emplois de la magistrature coloniale doit être lue ainsi :

Premier Président d'une cour de la métropole.....	
Procureur Général en France.....	25.000 + 4.000
Avocat Général à Paris.....	19.000 + 4.000
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.....	17.000 + 4.000
Président de Chambre de Cour d'appel en France....	16.000 + 4.000
Président de section au Tribunal de la Seine.....	15.000 + 4.000
Conseiller de Cour d'appel en France.....	
Président ou Procureur d'un tribunal de 2 ^{me} classe en France.....	13.000 + 4.000
Président ou Procureur d'un tribunal de 3 ^{me} classe en France.....	10.000 + 4.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 2 ^{me} classe.....	9.000 + 4.000
Juge d'un tribunal de 2 ^{me} classe en France.....	8.000 + 4.000
id. de 3 ^{me} classe.....	7.000 + 4.000
Juge suppléant en France.....	6.000 + 2.000
Juge de paix de 1 ^{re} classe en France.....	9.000 + 3.000
id. de 2 ^{me} classe.....	7.000 + 3.000
id. de 3 ^{me} classe.....	6.000 + 3.000
id. de 4 ^{me} classe.....	5.000 + 3.000

Cette modification s'étend naturellement aux emplois de la

Magistrature coloniale créés postérieurement au décret du 11 août 1921 et comportant l'une des assimilations sus visées.

Toutefois étant donné le caractère spécial de la mesure ainsi intervenue et bien qu'au point de vue de la liquidation des pensions elle prenne ses effets à partir du 11 août 1921, les conséquences qu'elle entraîne relativement à la perception des retenues pour pensions doivent être exactement les mêmes que celles adoptées à l'égard du personnel de la Métropole, c'est-à-dire celles déterminées par les articles 4 de la loi des 14 avril 1924 et de l'instruction du Ministre des Finances du 12 octobre suivant, rendus pour son exécution.

En conséquence, vous n'aurez à assurer le versement rétroactif de la retenue afférente aux nouvelles majorations qu'à partir du 17 avril 1924 et sur le taux de 6 % sans prestations supplémentaires au titre du 1/12.

Les magistrats admis à la retraite et rayés des cadres avant cette date, obtiendront la revision de leurs pensions dans les conditions de l'article 94 de la loi du 14 avril 1924, sans avoir à opérer aucun versement nouveau. Ceux rayés des cadres, postérieurement se trouveront placés, le cas échéant, sous l'application du troisième alinéa de l'article 4 de ladite loi, en vertu duquel « le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième ».

Il en résulte que tous les magistrats admis à la retraite à compter du 17 avril 1927 qui auront subi, par voie régulière ou rétroactive les prestations de 6 % sur la majoration depuis le 17 avril 1924, c'est-à-dire depuis les trois années servant de base au calcul du traitement moyen n'auront à subir aucun précompte sur les arrérages de leur pension. Ceux retraités entre le 17 avril 1924 et le 17 avril 1927 verront prélever sur les arrérages de leur pension le montant des retenues qu'ils auraient dû supporter pour parfaire leur traitement moyen passible de cette prestation pendant leurs trois dernières années d'activité sans toutefois que l'exercice de ce précompte puisse s'appliquer à une période antérieure à celle écoulée entre le 11 août 1921 et le 16 avril 1924 inclus.

Dans la circonstance, le but essentiel est d'assurer le recouvrement des retenues de 6 % pour pensions à partir du 17 avril 1924. Les intéressés devront donc se libérer de l'arriéré. Ils pourront le faire en une seule fois, ou, si cela leur convient mieux au moyen de quatre versements mensuels.

Je vous prie de veiller à ce que cette opération soit effectuée sans retard en annotant les livrets de solde en conséquence.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et qui devra également paraître au *Journal officiel* de chaque colonie.

DALADIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 avril 1925, modifiant le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale.

(Du 4 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 30 avril 1925, modifiant le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 30 avril 1925, modifiant le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 30 avril 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le décret du 3 août 1924, relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale, et notamment l'article 8 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les paragraphes portant les numéros 2 et 5 de l'article 8 du décret du 3 août 1924, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les juges de paix de la métropole, les juges de paix en fonctions en Algérie, en Tunisie, au Maroc et aux colonies, ainsi que leurs suppléants rétribués, licenciés en droit, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, après deux années d'exercice effectif de leurs fonctions ;

« 5° Les anciens magistrats des colonies et les magistrats et anciens magistrats de France, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ HESSE.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

T. STEEG.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 28 avril 1925, complétant l'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des secrétariats généraux.

(Du 4 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 28 avril 1925, complétant l'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des secrétariats généraux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 28 avril 1925, complétant l'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des bureaux des secrétariats généraux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 28 avril 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, modifié par les décrets des 29 avril et 12 novembre 1916, 18 février et 7 mai 1919, 26 février et 1^{er} décembre 1920 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 et l'adhésion des chefs des colonies intéressées ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret du 1^{er} décembre 1920, portant amélioration des tarifs des traitements du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies est complété de la manière suivante :

« Les commis principaux qui, à raison de leur ancienneté, jouissent d'un traitement supérieur à celui des sous-chefs de bureau de 2^e classe, le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1925.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ HESSE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 2 avril 1925, abrogeant l'article 37 du décret du 6 août 1921, relatif au personnel des trésoreries coloniales.

(Du 4 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;
Vu le décret du 2 avril 1925, abrogeant l'article 37 du décret du 6 août 1921, relatif au personnel des trésoreries coloniales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 2 avril 1925, abrogeant l'article 37 du décret du 6 août 1921, relatif au personnel des trésoreries coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1925.

RIVET.

DÉCRET

(Du 2 avril 1925.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation de la trésorerie de Madagascar et les décrets modificatifs des 27 juillet 1898 et 12 décembre 1920 ;

Vu le décret du 16 janvier 1902, portant organisation du personnel des trésoreries d'Algérie et les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie d'Indochine et les décrets modificatifs des 11 novembre 1905, 11 novembre 1910, 11 décembre 1913, 15 mai 1918 et 1^{er} juin 1923 ;

Vu le décret du 29 décembre 1900, fixant la solde et les accessoires de solde du trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, modifié par les décrets des 12 décembre 1920 et 5 novembre 1924 ;

Vu le décret du 31 décembre 1911, portant organisation du personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 3 mars 1913, 25 août 1914, 22 avril 1916, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921 ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies modifié par les décrets des 12 décembre 1920, 29 octobre 1923 et 15 février 1924 ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 37 du décret du 6 août 1921 est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel*, du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Le Ministre des finances,

DALADIER.

CLÉMENTEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant désignation, pour 1925, de certains membres du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

(Du 1^{er} juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 novembre 1912, modifiant la composition de cette Assemblée pour les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est nommé membre du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie, pour l'année 1925 :

M. Sigwalt, Président par intérim du Tribunal de Première instance de Papeete.

Art. 2. — M. Gentil, Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des Colonies, remplira auprès dudit Conseil les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1925.

RIVET.

DÉCISION désignant M. Vital (Evariste), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, pour représenter l'Administration au Conseil du Contentieux administratif, dans le recours contre les opérations électorales de Haapiti. (Elections à la Chambre de Commerce, du 24 mai 1925).

(Du 3 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 novembre 1912, modifiant la composition de cette Assemblée pour les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la requête introductive d'instance en Conseil du Contentieux

administratif, en date du 2 juin 1925, déposée par le Chef de la Colonie, en vue de parvenir à l'annulation des opérations électorales du Bureau de vote constitué au district de Haapiti, île de Moorea, le 24 mai 1925, pour l'élection de neuf membres titulaires à la Chambre de Commerce de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vital (Evariste), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est chargé de représenter l'Administration au Conseil du Contentieux administratif, dans l'affaire du recours du Gouverneur contre les opérations électorales du 24 mai 1925, du bureau de vote de Haapiti (île de Moorea).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1925.

RIVET.

ARRÊTÉ ouvrant au service de la correspondance publique la voie unilatérale par T. S. F. de Saïgon-Papeete.

(Du 5 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la dépêche télégraphique ministérielle n° 42, du 27 mai 1925;

Vu la lettre n° 9/5 du 29 mai 1925, du Chef de la Station de T. S. F. de Papeete et les divers télégrammes parvenus du centre radiotélégraphique de Saïgon;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une liaison unilatérale par T. S. F. entre Saïgon et Papeete, est ouverte au service de la correspondance publique à partir de la date du présent arrêté;

Art. 2. — Les taxes à percevoir au profit du budget local sont fixées, par mot, à 0 fr. 8875 de taxe côtière et 0 fr. 10 de taxe terminale pour les télégrammes ordinaires; à 0 fr. 5875 pour les messages dit « lettres-télégrammes ».

Art. 3. — Sur production par le Chef de station intéressé du relevé détaillé des télégrammes reçus, le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, sera chargé de la récupération des taxes ci-dessus indiquées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré, partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

BRAOUE.

DÉCISION portant retrait des patentes de 2^{me} classe, accordées dans les districts de Tahiti et de Moorea, pour l'année 1925.

(Du 6 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et à Moorea, modifié en son article 4, par le décret du 3 mars 1918;

Considérant que la consommation des boissons dans les districts de Tahiti et de Moorea, a donné lieu à de sérieux abus, qui ont motivé des plaintes réitérées de la part des chefs de districts et des agents spéciaux;

Qu'il y a lieu en conséquence, dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique, de ne plus autoriser dans les districts sus visés la vente des boissons, par application du décret du 3 mars 1918 précité;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les patentes de 2^{me} classe accordées aux personnes ci-après désignées, leur sont retirées à compter du 1^{er} juillet 1925:

Tsin Fa, n° 816.....	à Paea.
Man Soi, n° 2001.....	à Afaahiti.
Hinatea a Aumai.....	à Pueu.
Nô Kouï, n° 804.....	à Vairao.
Non Chin, n° 881.....	à Afaahiti.
Dame Fong Kiou, n° 1666.....	à Teahupoo.
Mou Fong, n° 1825.....	à Teahupoo.
Shan Khang, n° 1863.....	à Teahupoo.
Yune Sino, n° 2256.....	à Vairao.
Teng Tsian Ki, n° 3253.....	à Mataiea.
Wan Ngau, n° 3446.....	à Mataiea.
Tching Chap Wnig, n° 2534.....	à Pueu.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

ARRÊTÉ prescrivant certaines mesures en vue de la protection de la Santé publique, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 1925.

(Du 11 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue de la protection de la santé publique à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1925;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont interdits pendant la durée de la Fête Nationale, à Papeete:

1° l'accès aux véhicules automobiles ou attelés des rues de la "Reine Pomare IV" et "Bougainville", tant du côté des quais que de la rue de Rivoli ainsi que la traversée de ces dernières voies;

2° le jet de poudre de riz, plâtre, confettis ramassés sur le sol, et le jet des pétards explosifs;

3° la vente par les buvettes des boissons autres que des boissons hygiéniques, savoir: vin, bière, cidre, sirop, limonade, etc. . .

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs, pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.

(Du 11 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 13 mai 1909, relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922, concernant les dernières élections à l'assessorat au Tribunal de Commerce;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux élections pour la nomination de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs aptes à élire douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce, sont convoqués pour le jeudi 2 juillet 1925, à 9 heures du matin, dans la salle des délibérations de la Chambre de Commerce à l'effet de procéder aux élections de ces candidats.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste et à la majorité des suffrages sur la liste des négociants industriels insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1925.

Art. 3. — La réunion électorale sera présidée par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, assisté de quatre assesseurs choisis parmi les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures.

Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour, leur nombre sera complété par un second tour, qui aura lieu à 14 heures et sera clos à 16 heures. Dans ce cas la majorité relative suffira.

Si deux ou plusieurs membres obtiennent le même nombre de suffrages, l'avantage sera donné aux plus âgés.

Art. 5. — Conformément aux dispositions du décret du 31 décem-

bre 1908 susvisé, les assesseurs titulaires actuellement en fonctions ne pourront être réélus à l'élection du 2 juillet 1925.

Art. 6. — La liste des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise avec le procès-verbal des opérations par le Président au Chef de la Colonie.

Art. 7. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 mai 1909, restent applicables aux élections du 2 juillet 1925, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ ouvrant au service de la correspondance publique générale par T. S. F. la voie Papeete — Tutuila (Samoa américaine).

(Du 13 juin 1925.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la convention télégraphique internationale révisée à Lisbonne en 1908;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1919, portant à 1 franc par mot la taxe radiotélégraphique locale;

Vu la dépêche télégraphique ministérielle n° 1, du 8 janvier 1925;

Vu les télégrammes échangés avec le Gouverneur des Samoa américaines;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une communication directe par T. S. F., avec la station américaine de Tutuila est ouverte au service de la correspondance publique générale à dater du 16 juin 1925.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour les télégrammes empruntant cette voie se composera des taxes requises par l'Administration des Samoa américaines augmentées de la taxe terminale locale.

Un relevé des tarifs sera annexé au présent arrêté. Il sera complété ou modifié, le cas échéant, selon les notifications de l'office correspondant ou du Bureau International télégraphique de Berne.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1925.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

SOLARI.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,

BRAOUE.

TARIF DES TÉLÉGRAMMES TRANSMIS PAR VOIE TUTUILA

TAXE PAR MOT SIMPLE

Océanie		Etats-Unis d'Amérique. (suite)		Etat-Unis d'Amérique (suite).	
	fr. c.				
Guam.....	3.42	Georgie.....	4.05	West Virginia.....	4.05
HONOLULU :		Idaho.....	3.63	Wisconsin.....	3.89
Pearl Harbor.....	2.40	Illinois.....	3.89	Wionming.....	3.73
Hilo.....	2.89	Indiana.....	3.89	Amérique centrale et Antilles.	
PHILIPPINES (Iles) :		Iowa.....	3.89	Canal Zone.....	6.15
Cavite.....	4.73	Kansas.....	3.73	Cuba, La Havane.....	4.57
Manila.....	4.73	Kentucky.....	3.89	Autres villes.....	4.83
Tutuila, Samoa.....	1.68	Louisiane.....	3.89	Panama.....	6.15
Asie.		Maine.....	4.05	Mexique (Mexico City).....	4.62
Kobe.....	5.25	Maryland.....	4.05	GADELOUPE :	
Amérique britannique.		Massachusëtts.....	4.05	Pointe-à-Pitre.....	8.51
Alberta, Canada.....	4.05	Michigan.....	3.89	Martinique.....	8.51
Colombie britannique.....	3.84	Minnesota.....	3.89	Amérique du Sud.	
Manitoba.....	4.05	Mississippi.....	3.89	Cayenne (Guyane).....	10.40
Nouvelle-Ecosse.....	4.26	Missouri.....	3.89	Chili.....	6.67
New-Brunswick.....	4.26	Montanã.....	3.73	Pérou.....	7.20
Ontario.....	4.26	Nebraska.....	3.73	Europe.	
Prince Edouard (Ile).....	4.26	Nevada.....	3.63	Allemagne.....	5.36
Québec.....	4.26	New-Jersey.....	4.05	Belgique.....	5.25
Saskatchewan.....	4.05	New-Hampshire.....	4.05	Danemark.....	5.41
Etats-Unis d'Amérique.		New Mexico.....	3.73	Espagne.....	5.88
Alabama.....	3.89	New-York.....	4.05	France.....	5.20
Arizona.....	3.63	North Carolina.....	4.05	Grande-Bretagne.....	5.20
Arkansas.....	3.89	North Dakota.....	3.73	Hollande.....	5.25
Californie (Etat).....	3.63	Ohio.....	3.89	Irlande.....	5.20
San Francisco.....	3.42	Oklahoma.....	3.89	Italie.....	5.52
Oakland.....	3.42	Oregon.....	3.63	Norvège.....	5.88
Berkeley.....	3.42	Pennsylvanie.....	4.05	Pologne.....	5.83
Alameda.....	3.42	Rhode Island.....	4.05	Portugal.....	5.88
Colorado.....	3.73	South Carolina.....	4.05	Russie d'Europe.....	6.04
Connecticut.....	4.05	South Dakota.....	4.05	Suède.....	5.52
Delaware.....	4.05	Tennessee.....	3.89	Lithuanie.....	5.94
District de Colombie.....	4.05	Texas.....	3.89	Suisse.....	5.57
Floride.....	4.05	Utah.....	3.63	Turquie.....	5.88
		Vermont.....	4.05		
		Virginie.....	4.05		
		Washington (Etat).....	3.63		

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

Par arrêté du Ministre des Colonies du 9 avril 1925, pris en application des lois des 1^{er} avril 1923, (art. 7) et 31 mars 1924, a été promu dans le cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies au grade d'Ingénieur de 3^e classe. M. Hayem (Gaston), le 6 avril 1923, reliquat 8 mois, 12 jours.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 275, en date du 29 mai 1925, M. Allain (Alphonse-Alexandre). Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est chargé à compter du 26 mai 1925, du Service administratif de la Marine en remplacement de M. Droppe, Commis de 2^{me} classe, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur n° 276, en date du 30 mai 1925, la démission offerte par M. Chataignier (Eugène), de son emploi de Commis de 2^{me} classe du cadre local des Postes et Télégraphes, est acceptée pour compter du 10 juin 1925.

Par décision du Gouverneur, n° 277, en date du 2 juin 1925, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la Colonie, est accordé à M. Moua (Maximin), Commis stagiaire du Service des Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 278, en date du 2 juin 1925, M. J. A. Alfonsi, sera chargé à la date du 1^{er} juin 1925, de la subdivision de travaux de Taravao qui comprendra les districts de : Papara, Mataiea, Papeari, Afaahiti, tous les districts de la presqu'île et le district de Hitiaa.

Il aura à assurer le contrôle et la surveillance de tous les travaux entrepris dans cette subdivision, procédera à la paye des ouvriers et aura en charge le matériel en service ou en dépôt et les matériaux en approvisionnement.

Par décision du Gouverneur, n° 280, en date du 3 juin 1925, un blâme officiel est infligé à M^{me} Taute, Institutrice stagiaire à Pirae, pour incorrection grave à l'occasion de son service.

Par décision du Gouverneur, n° 281, en date du 4 juin 1925, le mutoi Fenuaiti (Joseph), du district de Tautira, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 2 mai 1925, et remplacé à la même date par le sieur Vahio a Tere.

Par décision du Gouverneur, n° 282, en date du 4 juin 1925, M. Teiho a Vaianani, est nommé mutoi du district de Pueu, en remplacement du sieur Teanuanua, décédé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1925, date du décès du mutoi Teanuanua, et de la prise de fonctions du sieur Teiho a Vaianani:

Par décision du Gouverneur, n° 290, en date du 6 juin 1925, les audiences de vacations pour l'année 1925, sont fixées ainsi qu'il suit:

Tribunal Supérieur.

Les jeudis 2 juillet et 27 août.

Tribunal de Première instance.

Affaires civiles, commerciales et correctionnelles: les mardis 7 juillet et 25 août.

Justice de paix et simple police: les mercredis 1^{er} juillet et 26 août.

Par décision du Gouverneur, n° 293, en date du 12 juin 1925, M. Closier, instituteur à Taravao, est nommé officier du ministère public *ad hoc* dans l'affaire Moesburg Herbert, pour outrages à l'adresse de M. Thirel, Agent spécial à Taravao.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 3 juin 1925, M. Montgomery, Chef de Hatiheu, est nommé officier de l'état civil *ad hoc* de la circonscription d'Hatiheu, pour célébrer le mariage de M. Ahwon (Léon), officier de l'état civil, titulaire de cette circonscription.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 3 juin 1925, la dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la nommée Omihitete (Elisabeth), dite Kihi, fille de feu Tautua Abraham et de Pavahina Sara, née à Motopu (île de Tahuata), avant l'établissement de l'état civil, pour contracter mariage avec le nommé Tehauohiva.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 12 juin 1925, Madame Parent, institutrice auxiliaire, remplira les fonctions de Secrétaire d'Etat civil dans la circonscription de Hauino, en remplacement de M. Parent, démissionnaire.

Erratum au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} juin 1925, (page 164).

Sur la décision du 19 mai 1925, fixant les dates des examens de l'Enseignement primaire dans la Colonie,

AT LIEU DE: « 1^o Concours des bourses à l'extérieur, le 13 juin. »

LIRE: « 1^o Concours des bourses à l'extérieur, le 18 juin. »

AVIS OFFICIELS

CÉLÉBRATION A PAPEETE

DE LA

FÊTE NATIONALE

DU

14 JUILLET 1925

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE M. LE GOUVERNEUR.

Comité d'organisation et de direction de la Fête:

MM. le D^r F. Cassiau, Maire de Papeete, Chevalier de la Légion d'honneur, *Président*;
 les Conseillers municipaux;
 le Président de la Chambre de Commerce;
 le Président de la Chambre d'Agriculture;
 G. Hayem, Chef du Service des Travaux publics;
 Demay, Lieutenant d'Infanterie Coloniale;
 Maubernard, Président de la "Jeunesse Tahitienne";
 Aubry, Président du Conseil du district de Faâa;
 Lafforgue, *Secrétaire*.

Programme — Te hura :

A l'occasion de la Fête Nationale, des réjouissances auront lieu, à Papeete, les 13 au soir, 14, 15 et 16 juillet 1925.

A haapa'o hia'i te Oro'a rahi a te Hau, e faatupu hia ia te mau arearea raa i Papeete nei, i te 13 i te ahiahi, te 14, te 15 e te 16 no tiurai 1925.

13 JUILLET — 13 NO TIURAI

OUVERTURE DE LA FÊTE

AVARI RAA NO TE ORO'A

L'ouverture de la Fête sera annoncée, à 3 heures de l'après-midi, par les cloches de la Ville et le pavoisement général.

Na te oto o te mau oe o te Oire i te hora 3 o te tape raa mahana, mai te faaunauna hia e te reva te mau fare ato'a, e faaite i te haamata raa o te Oro'a.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt.

Ei muri mau iho, e tiâ'i i te mau fare faa arearea raa i te haamata i te mau peu rii.

A 8 heures du soir, Place du Maréchal Joffre — I te hora 8 i te pō, i te Mahora o te Maréchal Joffre —

RÉUNION PRÉPARATOIRE

des Chants et des Danses.

Tairuru faaineine raa no te mau himene e te mau otea.

A la clôture de la réunion — Ia hope taua tairuru raa ra —

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa ma te upaupa na te purumu.

COMMISSION DE LA RETRAITE. — TOMITE NO TE TURAMA RAA.

MM. Hayem Gaston, Chef du Service des Travaux publics, ou son délégué, *Président* ;
X... Cantonnier-chef ;
un Gendarme.

La retraite, conduite par la Fanfare, suivra le parcours ci-après : E aratai te upaupa i te turama raa mai teie i muri nei :

Rue de Rivoli, Rue du 22 septembre, Quai du Commerce, Quai des Subsistances, Quai de l'Uranie, Place de l'Ancien Temple, Rue du Commandant Destremau, Place du Maréchal Joffre. Na te aroa o Rivoli, te aroa no te 22 Tetepa, te aroa Quai du Commerce, te Quai des Subsistances, te tuahu i Uranie, te tiaraa fare pureraa tahito, te aroa o te Tomana Destremau, e te mahora o te Maréchal Joffre.

14 JUILLET — 14 NO TIURAI

A 8 heures du matin, Place du Maréchal Joffre — I te hora 8 i te poipoi, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.

Salut au Drapeau. Faahanahana raa i te reva Farani.

Exécution de l'Hymne National. Faaoto raa i te pehe faahanahana raa i te Hau Farani.

A 8 heures 15. I muri a'e i teie i nia'nei.

Défilé des Poilus et des élèves des Ecoles, de la Place du Maréchal Joffre à l'Avenue Bruat ; musique et drapeau en tête. (Tous les Poilus sans distinction, ainsi que les élèves des Ecoles publiques et libres de la Ville, sont instamment invités à cette solennité.) E haere te mau Poilus e te mau tamarii o te mau haapii raa, mai te mahora o te Maréchal Joffre i te Aroa Bruat ; e apee atu i te upaupa e te reva o farani. (Te ani hia'tu nei te mau huru faehau atoa e te mau tamarii haapii o te mau haapii raa'toa, e amui anae mai i teie nei oroa.)

A 8 h. 30 du matin, Avenue Bruat : I te hora 8 e te afa i te poipoi Aroa Bruat :

AU MONUMENT

DES

” Morts de la Grande Guerre ”.

LE CHEF DE LA COLONIE

déposera une gerbe de fleurs.

I TE MENEMA

o te mau Faehau i pohe i te ” Tama'i Rahi ”.

E afa i te Tavana Rabi i te hoe ruru tiare.

A l'issue de la cérémonie : I muri'ae i teie oro'a :

RÉCEPTION A L'HOTEL DU GOUVERNEMENT.

A 2 heures de l'après-midi : I te hora 2 i te ahiahi :

à l'Hippodrome de Fautau.

I nia i te tahua faatitiauaraa i Fautau.

MATCH DE FOOT-BALL

Tuè raa popo.

COMMISSION — TOMITE

MM. G. Lagarde, Conseiller municipal, *Président* ;
G. Lafforgue, Commis du Secrétariat Général ;
A. Temaeva, Conseiller municipal ;
M. Iorss, id.
H. Hoppenstedt, Défenseur ;
Oscar Haereraaroa, Propriétaire, *Arbitre officiel*.

1 ^{er} prix.....	500 fr.	Rè 1.....	500 fr.
2 ^e —	300	Rè 2.....	300
3 ^e —	200	Rè 3.....	200

ILLUMINATION

Turama raa.

A 7 heures et demie du soir, I te hora 7 e te afa i te po, illumination des édifices publics turama raa i te mau fare o te et municipaux. Hau e o te Hau oire.

A 9 heures du soir : au Palais-Théâtre.

BAL PUBLIC

(Organisé par le Conseil Municipal.)

COMMISSION — TOMITE

MM. Cassiau, Maire de Papeete, *Président* ;
Albert, Conseiller municipal,
Langlois, id.

15 JUILLET — 15 NO TIURAI

A 9 heures du matin : I te hora 9 i te poipoi :

PLACE DU MARÉCHAL JOFFRE

I NIA I TE MAHORA O TE MARÉCHAL JOFFRE.

CONCOURS DES HIMENE

Tataù raa himene.

(Pas moins de 30 exécutants.) (Eiaha ia iti'ae i te 30 taata.)

COMMISSION DES HIMENE — TOMITE NO TE HIMENE

MM. G. Bambridge, 1^{er} Adjoint au Maire, *Président* ;
G. Lagarde, Conseiller municipal ;
M. Iorss. id.
A. Temaeva. id.
le Président de la Chambre de Commerce.

HIMENE		HIMENE	
AIRS TAHITIENS		REO TAHITI	
1 ^{er} prix.....	1.000 fr.	Rê 1.....	1.000 fr.
2 ^e —	750 fr.	Rê 2.....	750 fr.
3 ^e —	400 fr.	Rê 3.....	400 fr.
4 ^e —	250 fr.	Rê 4.....	250 fr.

A 3 heures de l'après-midi. — *I te hora 3 i te tape raa mahana.*

CONCOURS DE NATATION**ET COURSES DE PIROGUES ET D'EMBARCATIONS**

Tatauraa no te au raa e faatitiauaraa no te mau vaa e te mau poti

COMMISSION — TOMITE

MM. Cottez, Lieutenant de vaisseau H. C. *Président* ;
Le Gayic, Capitaine de Port ; *Vice-Président* ;
Gendre, Commis principal du Secrétariat Général ;
E. Lucas, Pilote.

Nage sur un parcours qui sera fixé par la Commission. Auraa i ropu i na tapao o te faataa hia e te Tomite.

Hommes (Tane).		Femmes (Vahine).	
1 ^{er} prix (rê 1).....	50 fr.	1 ^{er} prix (rê 1)....	60 fr.
2 ^e prix (rê 2).....	40	2 ^e prix (rê 2)....	40
3 ^e prix (rê 3).....	30		

Courses d'embarcations.		Faatitiaua raa poti.	
1 ^{er} prix.....	150 fr.	Rê 1.....	150 fr.
2 ^e —	100	Rê 2.....	100
3 ^e —	75	Rê 3.....	75

Courses de pirogues.		Faatitiaua raa vaa.	
1 ^{er} prix.....	100 fr.	Rê 1.....	100 fr.
2 ^e —	60	Rê 2.....	60
3 ^e —	30	Rê 3.....	30

Après les Régates,

I muri'ae i te faatitiauaraa vaa e te poti.

Place du Maréchal Joffre — *I nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.*

JEUX DIVERS**ET COURSES DE BICYCLETTES**

Peu hauti huru rau e faatitiauaraa pereoo taataahi.

COMMISSION — TOMITE

MM. Ch. Maraetefau, Conseiller municipal, *Président* ;
Louis Raoulx, Négociant ;
E. Marchal, Surveillant des Travaux municipaux.

Jeux divers

Prix à distribuer..... 300 fr. Moni e opere hia... 300 fr.

Course de bicyclettes

Le parcours et le règlement de la course seront publiés ultérieurement. E faataa hia i mua nei, te va-hi no te faatitiauaraa pereoo taataahi e te mau ture no te reira.

Prix à distribuer..... 500 fr. Mau rê e horoa hia... 500 fr.

A 8 heures du soir, Place du Maréchal Joffre. *I te hora 8 i te po, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre.*

**CONCERT MUSICAL
UPAUPARAA****16 JUILLET — 16 NO TIURAI**

9 heures du matin, Place du Maréchal Joffre — *I te hora 9 i te poipoi, i nia i te Mahora o te Maréchal Joffre—*

CONCOURS DES OTEA

(pas moins de 16 danseurs ou danseuses.)

(16 taata e hau atu, mai te tane e te vahine).

Tatau raa no te mau Otea.

COMMISSION DES DANSES — TOMITE NO TE MAU OTEA

MM. Lagarde G. Conseiller Municipal, *Président* ;
G. Spitz, 2^e adjoint au Maire *Vice-Président* ;
Hayem, Chef du Service des Travaux publics ;
Maubernard, Président de la "Jeunesse Tahitienne" ;
Ch. Maraetefau, Conseiller municipal.

HOMMES		TANE	
1 ^{er} prix.....	500 fr.	Rê 1.....	500 fr.
2 ^e —	300 fr.	Rê 2.....	300 fr.
3 ^e —	200 fr.	Rê 3.....	200 fr.
FEMMES		VAHINE	
1 ^{er} prix.....	400 fr.	Rê 1.....	400 fr.
2 ^e —	250 fr.	Rê 2.....	250 fr.

CONCOURS DE COSTUMES ANCIENS

Tatauraa Ahu tahito no te Fenua nei.

COMMISSION — TOMITE

MM. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, *Président* ;
Demay, Lieutenant d'Infanterie coloniale ; *Vice-Président* ;
J. Hérault, Conseiller municipal ;
Aug. Temaeva id.
Bouzer, Interprète du Gouvernement.

(1 ^o : groupes)		(1 ^o : Pupu hoe)	
HOMMES (tane).		FEMMES (vahine).	
1 ^{er} prix (rê 1)...	200 fr.	1 ^{er} prix (rê 1)...	200 fr.
2 ^e — (rê 2)...	150 fr.	2 ^e — (rê 2)...	150 fr.
3 ^e — (rê 3)...	100 fr.	3 ^e — (rê 3)...	100 fr.
4 ^e — (rê 4)...	75 fr.		
(2 ^o : individuels)		(2 ^e : ta hoe noa)	
Prix à distribuer :		Moni opere hia :	
Hommes (tane)...	150 fr.	Femmes (vahine)...	150 fr.

CONCOURS DE TIR

Au Champ de tir de S^{te} Amélie — Vahi pupuhi raa tapa'o i Ameri.

COMMISSION — TOMITE

MM. Demay, Lieutenant d'Infanterie coloniale, *Président*;
 X..., Officier de Marine;
 Ch. Maraetefau, Conseiller municipal;
 Iorss, id.
 M. Langomazino,
 H. Juventin, Comptable;
 Villant, Adjudant d'Infanterie coloniale.
 Mihirai a Peni, Commis-Greffier;
 A. Alexandre id.

Le programme et le règlement du tir seront publiés ultérieurement.

Hippodrome de Fautaua.

I nia i te mahora i Fautaua.

COURSES DE CHEVAUX

Faatitiauarāa puāhorofenua.

A 2 heures de l'après-midi : I te hora 2 i te ahiahi :

COMMISSION — TOMITE

MM. le Président de la Société hippique, *Président*;
 A. Chassaniol, Négociant;
 Ch. Haereraaroa, Propriétaire;
 Ch. Lévy, Propriétaire.

Le programme et le règlement des courses de chevaux seront publiés ultérieurement. E faataa hia, i mua nei, te huru no te mau faatitiauarāa puāhorofenua, e te mau ture no te reira.

JEUX DIVERS

(dans l'intervalle des courses de chevaux.)

Peu hauti huru rau.

(i ropu ite mau area faatitiauarāa puāhorofenua)

COMMISSION — TOMITE

MM. Ch. Maraetefau, Conseiller municipal, *Président*;
 Louis Raoulx, Propriétaire;
 E. Marchal, Surveillant des Travaux municipaux.

Prix à distribuer.... 300 fr. Mau ré e horoa hia.. 300 fr.

A 8 heures du soir, Place I te hora 8 i te pō, i nia i
 du Maréchal Joffre— *te mahora o te Maréchal*
 Joffre.

DISTRIBUTION DES PRIX

aux Himene, Danses, Costumes anciens, Foot-ball et
 aux lauréats du Concours de tir.

Tuha raa ré no te Himene, no te Otea, no te mau Ahu tahito,
no te Tue raa popo e no te pupuhirāa tapa'o.

Nota. — Une médaille en vermeil sera attribuée au 1^{er} prix des himene. Cette médaille sera remise chaque année au gagnant du concours. Si elle est gagnée 3 années de suite par le même groupe elle lui sera acquise définitivement.

A 10 heures du soir :

Nota. — E tuu hia, i te himene, o tei roaa te ré matamua, hoe "médaille vermeil". E tuu hia taua médaille ra, i te mau matahiti, i te himene o tei roaa te ré matamua. Mai te peu e e roaa te ré matamua, i roto i na matahiti mairi ore e 3, i te hoe himene, e riro roa ia te "médaille vermeil" i taua himene ra.

I te hora 10 i te pō :

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

Turama raa na Uta.

A minuit :

I te hora 12 i te pō :

Clôture de la Fête.

Opani raa i te Arearea.

Papeete, le 26 mai 1925.

Le Maire de la Ville de Papeete,
Président du Comité,

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,
 RIVET.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé, le *Vendredi 26 Juin 1925*, à 8 heures du matin, dans la cour de la Caserne à Papeete, Avenue Bruat, à la vente aux enchères publiques de matériel réformé provenant du Détachement d'Infanterie Coloniale, notamment :

Bretelles en cuir — ceinturons — cartouchières — porte-épées — bèches — hache — gamelles — toiles de tente — couvertures diverses — couvre-pieds — matelas — traversins — enveloppes de traversins — moustiquaires — lits pliants.

Et, immédiatement après, il sera procédé, sur les terrains militaires de la vallée de Sainte-Amélie, à la vente aux enchères publiques des bois et tôles, à provenir de la démolition d'un grand bâtiment édifié dans le champ d'herbe, en contre-bas de la carrière, mesurant environ 6 mètres sur 15 mètres et d'une élévation de 5 mètres sur assises en maçonnerie. La démolition est à la charge de l'adjudicataire et à ses risques. Elle devra être terminée dans un délai d'un mois. La caisse à eau et la maçonnerie sont exclues de la vente.

Avis sera donné, avant l'adjudication, des droits d'octroi de mer et de douane dont pourraient être frappés certains des objets à vendre.

Les prix d'adjudication augmentés de 6 % pour tous frais, seront payables au comptant et avant enlèvement.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 2 juin 1925.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Les examens des candidats au brevet de capitaine au **petit cabotage** et au brevet de patron au **bornage** auront lieu à Papeete le **Samedi 18 Juillet 1925**, à 8 heures du matin, dans la salle des examens (Bureau de l'Inscription maritime), en présence d'une Commission dont les membres seront désignés ultérieurement.

La liste d'inscription sera close le 17 juillet à 16 heures.

Les candidats au brevet de capitaine au petit cabotage doivent réunir 24 ans révolus et 36 mois de navigation.

Ils produiront au moment de leur inscription sur la liste.

- 1° Leur acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ;
- 3° Leur état de services ;
- 4° Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, affirmant leur aptitude et leur conduite ;
- 5° Un certificat médical constatant qu'ils ont l'acuité visuelle requise par les règlements en vigueur (absence de daltonisme et de diplopie).

Papeete, le 10 juin 1925.

Le Chargé de l'Inscription Maritime,

A. LE GAYIC.

SERVICE DU PORT.

Avis.

Le Service du port informe que le vapeur "*Temehani*" du port de Papeete est inscrit sous le numéro 301.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1925.

ENTRÉES

1. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
1. Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
2. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.

3. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *22 Tetepa*, de 6 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Makura* de 4.921 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
9. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
11. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
11. Goëlette américaine à moteur *Good Will*, de 138 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
12. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
13. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
14. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Waihemo*, de 3.540 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
19. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
19. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
26. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Clan Mackuarrie*, de tonneaux.
27. Trois-mâts français à voiles *Isabel*, de 148 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
28. Cotre français à voiles *Canton*, de 10 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Makura* de 4.921 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Tiura*, de 20 tonneaux.

SORTIES

2. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
3. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
4. Goëlette française à voiles *Pierrette*, de 115 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Makura*, de 4.921 tonneaux.
5. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
6. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Pae Tiunu*, de 11 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *France Australe* de 70 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
13. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
14. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
16. Quatre-mâts goëlette français *Normandie*, de 496 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *22 Tetepa*, de 6 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Waihemo*, de 3.540 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
22. Goëlette américaine à moteur *Good Will*, de 138 tonneaux.
22. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
23. Goëlette à moteur anglaise *Avarua*, de 89 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
25. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
27. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
27. Vapeur français *Temehani*, de 137 tonneaux.
27. Goëlette française à voiles *Teohu*, de 36 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Makura*, de 4.921 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1925.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.879.577 ^f 96	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	550.534 08	2.430.112 ^f 04
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	1.458 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	317.003 69	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	326.462 44
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	11.864 25	
Mobilier.....	2.413 97	
Caisse.....	7.739 60	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	>	
Intérêts sur ventes et prêts.....	24.278 69	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	284.000 >	
Service Local : son compte Agences.....	41.642 26	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	542 50	372.540 92
		3.129.115 ^f 37
PASSIF.		
Avances à régulariser.....	1.148 35	
Dépôts.....	2.734.187 39	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Prêts du Service Local.....	100.000 >	
Successions Orirau et Boura à Tamaitiore	10.050 >	
Correspondants divers.....	>	2.850.385 74
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		278.729 ^f 63

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1925.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Prêts divers à longs termes.....	27.131 54	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.129 44	>
Frais généraux.....	>	5.042 67
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	16.203 44	>
Dépôts.....	122.206 25	92.034 09
Intérêts sur dépôts.....	>	95 88
Avances à régulariser.....	800 >	601 >
Correspondants divers.....	>	49.484 27
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	>
Recettes diverses.....	20 >	>
Service Local : son compte Agences.....	16.501 94	>
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	>	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	48.500 >	122.000 >
Prêt du Service Local.....	>	>
Profits et Pertes.....	>	2 89
Totaux du mois.....	232.492 ^f 61	239.260 80
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1925 était de.....	14.507 79	>
Soit.....	247.000 40	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	239.260 80	>
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juin 1925.....	7.739 ^f 60	>

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1925, était de.....		270.947 ^f 01
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	3.133 04	
Sur les prêts divers à longs termes.....	9.771 02	
Sur les prêts sur cautions.....	>	
Sur divers débiteurs.....	>	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	>	
Des recettes diverses.....	20 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	
		12.924 06
Le Débit de ce compte comprend :		283.871 ^f 07
Les frais généraux du mois.....	5.042 67	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	95 88	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	2 89	5.141 44
Le capital, au 1 ^{er} juin 1925, est de.....		278.729 ^f 63

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.Extrait fait conformément à l'article 247, alinéa 3
du Code civil.

D'un jugement rendu par défaut au profit de M. WILLIAM MILLAR REID, contre M^{me} GERTRUDE LAWSON, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 5 mai 1925, enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux REID, à la requête et au profit de l'époux ;

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 4 juin 1925, enregistrée.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

A V I S

Il appert d'un acte de Notoriété passé devant M^e ETCHEBARNE, Greffier Notaire à Uturoa (île Raiatea), en date du 23 janvier 1925, enregistré, que c'est à tort et par erreur que Monsieur JI PALEON, N^o 2173, a été immatriculé, à son arrivée dans la Colonie, sous le nom de YU YAN. Il sera désormais connu sous le seul nom de JI PALEON.

Uturoa, le 1^{er} juin 1925.

Signé: JI PALEON, N^o 2173.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME
et sur baisse de mises à prix au plus offrant
et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 30 juin 1925**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance séant au Palais de Justice, à Papeete, aux enchères publiques, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur TETOA a HOMAI, propriétaire, demeurant au district de Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

Ledit sieur agissant tant en sa qualité de poursuivant, que comme adjudicataire surenchéri des quatrième et cinquième lots.

CONTRE :

1^o Monsieur TEIHOTAA a HEIMANU, pris en tant que de besoin en sa qualité d'usufruitier des biens de son épouse décédée en cours d'instance, dame TERITUREREIVA a RATIA a HOMAI, et encore en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs TETUAEARO ;

2^o Monsieur ARITUTEA a HOMAI, propriétaire, demeurant à Makatea ;

3^o Madame TAPUTU a TETUAEARO, prise en sa qualité de tutrice légale des mineurs TETUAEARO ;

4^o Mademoiselle TEURA vahine a HOMAI, célibataire majeure demeurant à Pneu ;

5^o Mademoiselle TITIURA a TETUAEARO, célibataire majeure demeurant à Pneu ;

6^o Madame TEHAAVI a HOMAI, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Les sus-nommés ayant domicile élu en l'étude de M^e BERTRAND, Défenseur à Papeete ;

7^o Madame TOARERE a PIHATARIOE, épouse de M. Teriioa a-Faufau, prise tant en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son premier mariage avec Monsieur TAHIRI a RATIA a HOMAI, qu'en sa qualité d'adjudicataire surenchéri des troisième et septième lots ;

8^o Monsieur TERIROA a FAUFAU, propriétaire, demeurant avec la dame susnommée, son épouse, à Papenoo ;

9^o Monsieur TERITAHU a TEHAAMATAI, propriétaire, demeurant à Papara ;

10^o Madame FAINEINE a RUA, épouse Tetoa a Homai, demeurant à Papara, ces deux dernières parties (9^o et 10^o) prises en leur qualité de cessionnaires de la moitié des droits de Monsieur Tetoa a Homai ;

11^o Monsieur Emile LAGARDE, propriétaire demeurant à Papeete, pris en sa qualité de surenchérisseur des deuxième et septième lots ;

12^o Monsieur LEOU SANG KEE, n^o 1465, commerçant à Papeete, pris en sa qualité de surenchérisseur des troisième, quatrième et cinquième lots ;

Les n^{os} 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant domicile élu à Papeete, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

13^o Monsieur Auguste BONNET, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du deuxième lot ;

14^o Monsieur Terii BRANDER, propriétaire demeurant à Papeete, pris en sa qualité d'adjudicataire surenchéri du quatorzième lot ;

15^o Monsieur TATA a TINO, propriétaire demeurant à Papenoo, pris en sa qualité de surenchérisseur dudit quatorzième lot ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 26 mai 1925.

Désignation des biens à vendre.

Biens sis à Papeete.

Deuxième lot. — La parcelle de terre " PUEA " située dans la commune de Papeete, derrière les remparts et touchant la terre " Arupa ".

Elle est bornée au nord, par une autre parcelle " Puea " sur une longueur de cent trente mètres quarante centimètres ;

Au sud, par la propriété Quesnot, sur une distance de quatre vingt-quatre mètres quarante centimètres ;

Et à l'ouest, par une parcelle " Arupa " , sur une longueur de soixante mètres vingt centimètres et la rivière Papeava sur une distance de trente-cinq mètres.

On trouve sur cette parcelle de terre trente-deux pieds de cocotiers, cinq maiore et une vieille case de six mètres en bois et tôle.

Bâtiment en assez bon état.

Sa superficie est de cinquante et un ares quatre-vingt-sept centiares. Un ruisseau traverse la propriété qui est clôturée par une barrière en fil de fer barbelé.

Biens sis à Papenoo.

Troisième lot. — La terre " AHOTOTEINA " sise dans le village de Papenoo, entre les dix-septième et dix-huitième kilomètres.

Elle est limitée :

Au nord, par une parcelle " Ahototuona " formant le quatrième lot, sur une longueur de dix-neuf mètres vingt centimètres ;

A l'est par une parcelle " Ahototeina " sur une longueur de cent vingt-sept mètres soixante-dix centimètres ;

Au sud, par un plateau, sur une distance de dix-neuf mètres ;

Et à l'ouest, par une parcelle " Ahototuna " , sur une distance de cent trente-deux mètres soixante-dix centimètres ;

Sa superficie est de vingt ares cinquante et un centiares

Cette parcelle est plantée, vers le fond, de caféiers.

Bon terrain de culture.

Une maison, ancien magasin chinois, se trouve édifée en bordure de la route ; bâtiment en bois et tôle, de huit mètres soixante centimètres sur dix mètres cinquante centimètres, en assez bon état.

Quatrième lot. — Les droits indivis sur la terre " AHOTOTUANA " , sise au même lieu, entre la route de ceinture et la mer.

Elle est limitée :

Au nord, par le rivage de la mer sur une longueur de trente-quatre mètres ;

A l'est, par une parcelle de terre du nom de "Ahototeina" sur une longueur de cent dix-sept mètres soixante-dix centimètres ;

Au sud, par des parcelles de la terre "Ahototeina" en ligne brisée, sur dix-sept mètres cinquante centimètres et dix-neuf mètres vingt centimètres ;

Et à l'ouest par une parcelle "Paepaeiriiri", sur une longueur de cent treize mètres cinquante centimètres.

Sa superficie est de quarante et un ares trente neuf centiares.

Cette parcelle est plantée de cocotiers en rapport, bananiers, etc.

Cinquième lot. — Les droits indivis de trois quarts sur la terre "PAEPAEIRIIRI" limitrophe, et à l'ouest du quatrième lot ;

Cette terre est limitée :

Au nord, par le rivage de la mer, sur une longueur de vingt et un mètres soixante centimètres ;

A l'est, par une parcelle "Ahototuana", sur une longueur de cent treize mètres cinquante centimètres ;

Au sud, par la route de ceinture, sur une distance de vingt-deux mètres cinquante centimètres ;

Et à l'ouest, par une parcelle "Ahototuana", sur une distance de cent vingt neuf mètres trente centimètres.

Cette parcelle est plantée de cocotiers en rapport et bananiers. Bon terrain de culture.

Septième lot. — La terre "TEURUMOO", située sur le plateau de Papenoo.

Elle est limitée :

Au nord, par la terre "Tuituimarama", sur une longueur de cent cinquante-trois mètres soixante-dix centimètres ;

A l'est par les terres "Aorai" et "Faatoa", sur une distance de quatre-vingt-six mètres quarante centimètres ;

Au sud, par la terre "Atihio", sur une longueur de cent trente-six mètres soixante centimètres ;

Et à l'ouest, par la terre "Atihio", sur une distance de soixante-quinze mètres.

Sa superficie serait de quatre-vingt douze ares trente quatre centiares environ, suivant un extrait du plan cadastral.

On trouve sur cette parcelle cinquante-sept cocotiers en rapport et trente-quatre âgés de six ans environ.

Bon terrain pour la culture, ancienne vanillière abandonnée.

Terrain clôturé par une barrière en fil de fer barbelé.

On y accède par un sentier.

Neuvième lot. — Les droits indivis de moitié sur la terre "MOUAVAHINE" située à l'extrémité du plateau de Papenoo et se trouve pour partie, en montagne. Il résulte des déclarations de l'Expert que ses limites sont incertaines et qu'aucune indication à ce sujet n'existe au registre des terres de Papenoo sous le numéro quatre cent douze. Le présent lot ne comprend donc que les droits tels qu'ils résultent du titre sus-énoncé.

Douzième lot. — Les droits indivis de trois quarts sur la terre "VAIAHIAHI" située à proximité de la terre "Iota" et à cinquante mètres environ de la route de ceinture.

Elle est limitée :

Au nord, par la terre "Tehututomo", sur une longueur de vingt-huit mètres ;

A l'est, par la terre "Vaiahiahi", sur une distance de quarante-quatre mètres trente centimètres en plaine et indéterminée en montagne ;

Au sud, par la montagne "Fenuaura", sur une longueur indéterminée et à l'ouest par la terre "Teiriiri", sur une longueur de quarante-trois mètres en plaine et indéterminée en montagne.

Sa superficie en plaine est de dix-sept ares. Bon terrain de culture, ainsi que la partie en flanc de coteau.

On trouve sur la partie en plaine cinq cocotiers et cinq maiore.

Quatorzième lot. — Les droits indivis d'un quart sur la terre "AHOTOTAEAE", située à l'embouchure de la rivière de Papenoo et en bordure de la mer.

Elle est limitée :

Au nord, par la mer sur une longueur de cent dix mètres environ.

A l'est, par la terre "Raautaratara", sur une longueur de cent soixante onze mètres cinquante centimètres ;

Au sud, par la terre "Atipunuarii", sur une distance de soixante dix-huit mètres cinquante centimètres ;

Et à l'ouest, par la rivière "Vaituoru" ;

Sa superficie est de un hectare quarante sept ares dont quarante-cinq ares en marais ou terrain humide.

On trouve sur cette parcelle soixante cocotiers environ, jeunes, sains et vigoureux mais d'un faible rapport.

On y accède par un sentier.

Quinzième lot. — Les droits indivis sur la terre "TEPUHI-PUHI", sise à Papenoo, dans la vallée.

Elle est bornée, à la revendication :

A l'est, par la terre "Ahototaeae" ;

A l'ouest, par la terre "Tihamaa" ;

Et au nord, par la même terre "Ahototaeae" ;

Bon terrain pour la culture de la vanille.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 26 mai 1925, ainsi qu'il suit :

2 ^{me} Lot :	Vingt-et-un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, ci.	21.583 33
3 ^{me} Lot :	Trois mille trente-trois francs trente-trois centimes ci.	3.033 33
4 ^{me} Lot :	Trois mille deux cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.	3.266 66
5 ^{me} Lot :	Trois mille deux cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.	3.266 66
7 ^{me} Lot :	Trois mille cinq cents francs, ci.	3.500 »
9 ^{me} Lot :	Cents francs, ci.	100 »
12 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 »
14 ^{me} Lot :	Deux mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci.	2.333 33
15 ^{me} Lot :	Cent francs, ci.	100 »

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 26 mai 1925.

ANNONCES DIVERSES

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie: 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise CADEAU: 2 nappes, 12 serviettes le tout contre remboursement de 12 fr. 50. Ecrire MAROQUINERIE SIMILI E. A., 25, Rue des Dominicaines, MARSEILLE.



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

Ets Claude BERGER et C^{ie} Marseille

BONNES TERRES A VENDRE

à Faâa et Tipaerui.

Cocotiers, Vanille, ruisseau et chutes.

S'adresser à R. GUÉHO.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.